

FICHE

Porter à Connaissance

Thématique :

ENVIRONNEMENT

Contact : DDT/SAFE - tél. 01 34 25 24 93

MISE EN VALEUR ET PROTECTION DE LA FORET DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les orientations du schéma directeur régional d'Ile de France imposent la préservation de l'intégrité des massifs forestiers, en particulier ceux de plus de 100ha dont la lisère est protégée par une bande inconstructible de 50m hors des sites urbains constitués. Ces massifs assurent également un passage pour les grands gibiers, et c'est particulièrement vrai pour le Val d'Oise dont les massifs de Montmorency, de l'Isle Adam et de Carnelle constituent l'extrémité d'un bio-corridor écologique remontant jusqu'en Belgique formant ainsi le plus grand d'Europe.

En région Ile de France, la préservation des boisements est soumise à des pressions non seulement foncières, dues à l'avancée de l'urbanisation mais également aux projets d'infrastructures qui morcellent les massifs.

La gestion de la forêt se fait dans un premier lieu, dans le cadre du code forestier qui instaure plusieurs types de documents de gestion comme les documents d'aménagement, les plans simples de gestion, les règlements type de gestion et les codes de bonnes pratiques sylvicoles.

Elle est encadrée au niveau national par une **politique forestière** relevant de la compétence de l'Etat qui en assure la cohérence nationale. Cette politique prend en considération les différents rôles de la forêt (écologique, social, paysager et de production du bois) et les différents statuts des propriétaires (domaines privés de l'Etat, collectivités locales et propriétaires privés).

Au niveau régional, des orientations forestières sont arrêtées par le ministre chargé des forêts, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers, ainsi que des directives et des schémas régionaux.

Concernant la prise en compte des forêts dans les documents d'urbanisme ou la délivrance d'autorisations d'urbanisme, de nombreux cadres existent tant au niveau national (code forestier et code de l'urbanisme) que régional ou supra communal (SDRIF, PNR, ScoT).

Les éléments répertoriés ci après sont des pistes qui permettent au service forestier de se positionner sur un dossier du point de vue réglementaire, en complément d'une expertise terrain.

CADRE NATIONAL

CODE DE L'URBANISME

➤ **Article L.130-1** *La protection d'Espace Boisé Classé*

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant, toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux Chapitres Ier et II du titre Ier Livre III du Code forestier.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue à l'article L.421-4 du code l'urbanisme [...] »

➤ **Article L.425-6** *Autorisation de défrichement à obtenir avant l'obtention du PC*

« Conformément à l'article L.311-5 du code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à autorisation de défrichement prévue à l'article L.311-1 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis ».

CODE FORESTIER

➤ **Article L.311-1** *Définition du terme « défrichement » :*

« Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation. [...] »

Par exemple, la création d'un parking en sous bois ou un accès est un défrichement alors que la mise en place d'un mirador ne l'est pas.

Le fait de mettre des chevaux en forêt est un défrichement.

➤ **Article L.311-4** *Reboisement compensatoire :*

« L'autorité administrative peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes [...] l'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement.

Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ; [...] »

Une jurisprudence issue des différentes décisions rendues par la Cours de Cassation apporte une définition sur la notion de *massif d'un seul tenant*. Ces notions ont été reprises en partie dans le Questions/Réponses du SDRIF de 1994.

CADRE REGIONAL**SDRIF / MASSIF DE PLUS DE 100 HA :**

« Le SDRIF impose le maintien de l'intégrité des massifs de plus de 100 ha en les classant, par exemple en « Espace boisé classé » qui rejette de plein droit, selon l'article L.130-1 du code de l'urbanisme toute demande d'autorisation de défrichement [...] ».

Toute surface forestière désaffectée sera compensée par la création d'une superficie au moins égale, attenante au massif forestier.

SDRIF / LISIÈRES DE 50 MÈTRES :

« Le SDRIF préconise une bande inconstructible de 50 mètres autour des massifs forestiers de plus de 100 ha, hors site urbain constitué. »

CADRE DEPARTEMENTAL**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2003-059 DU 15/09/2003 : seuil de défrichement**

La surface du massif boisé pour laquelle une demande d'autorisation de défrichement est nécessaire doit être supérieure à 1ha.

DANS LE CADRE DE LA REVISION D'UN POS EN PLU

Compte tenu du taux de boisement de la région parisienne et du département du Val d'Oise en particulier, il est fortement recommandé que chaque surface d'espace boisé classé (EBC) qui tend à être déclassé dans le cadre d'une révision soit compensée par le classement d'une nouvelle zone déjà boisée ou à boisier, et ce de préférence en continuité avec un massif existant.

